RÈGLEMENT (CEE) N° 2633/77 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1977

fixant les prix de vente de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 et modifiant les règlements (CEE) n° 2875/76 et (CEE) n° 35/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2584/77 (6), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2697/76 de la Commission, du 5 novembre 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (7), modifié par le règlement (CEE) n° 2632/77 (8), a notamment prévu que ces organismes d'intervention mettent à la disposition de l'organisme d'intervention italien les quantités de viandes bovines congelées dont il s'agit en trois tranches et que la troisième tranche a été mise à disposition le 1er février 1977 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2793/76 de la Commission, du 18 novembre 1976, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2310/77 (10), a établi les conditions particulières régissant la vente de cette viande ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de vente des viandes bovines constituant la troisième tranche ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2632/77 a modifié la répartition des quantités de viande bovine congelée mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien ; qu'il convient en conséquence de modifier les annexes des règlements (CEE) n° 2875/76 (11) et (CEE) n° 35/77 (12) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de vente des produits mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien le 1er février 1977 conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2697/76 sont fixés à l'annexe I.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 (13) et si les quantités disponibles sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 2

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 2875/76 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

2. L'annexe du règlement (CEE) n° 35/77 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 3

1. Dans un délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'organisme d'intervention allemand communique à l'organisme d'intervention italien et à la Commission la liste des lieux d'entreposage des quantités de produits mises à la

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 301 du 25. 11. 1977, p. 6.
(7) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 19.
(8) Voir page 20 du présent Journal officiel.
(9) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.
(10) JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 25.
(11) JO n° L 329 du 27. 11. 1976, p. 57.
(12) JO n° L 8 du 11. 1. 1977, p. 5.
(13) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

disposition de l'organisme d'intervention italien conformément au présent règlement.

2. Dans un délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'organisme d'intervention italien communique à l'organisme d'intervention allemand et à la Commission la liste des lieux où seront entreposés les produits mis à sa disposition par l'organisme d'intervention allemand conformément au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Produits Erzeugnisse Prodotti Produkten Products Produkter	Prix de vente (UC/100 kg) Verkaufspreise (RE/100 kg) Prezzi di vendita (UC/100 kg) Verkoopprijzen (RE/100 kg) Selling prices (u.a./100 kg) Salgspris (RE/100 kg)
— Quartiers avant Forequarters Vorderviertel Forfjerdinger Quarti anteriori Voorvoeten	107,519
— Quartiers arrière Hindquarters Hinterviertel Bagfjerdinger Quarti posteriori Achtervoeten	172,031
— Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad	194,470
— Striploins	283,290
— Insides, outsides, knuckles and rumps	242,152
— Boned forequarters excluding the cube rolls, plates and flanks, briskets and shins	183,250

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

État membre Mitgliedstaat Stati membri Lid-Staat Member State Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Prodotti Produkten Products Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantities (tonnes) Mængde (tons)
a) Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke udbenet kød		
Belgique/België	— Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :	
	— Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :	
	— bœufs 55 % / Ossen 55 %	20
	— taureaux 55 % / Stieren 55 %	26
	— Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :	
	— Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben afkomstig van :	
	— bœufs 55 % / Ossen 55 %	24
	— taureaux 55 % / Stieren 55 %	28
Bundesrepublik Deutschland	— Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von :	
	— Bullen A	4 000
	— Ochsen A	500
France	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :	
	— jeunes bovins R, A, N	590
	— bœufs R, A, N	1 490
Ireland	— Hindquarters, straight cut at third rib, from :	
	— Steers 1 and 2	400
	— Heifers 2	100
Nederland	— Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :	
	— Stieren, le kwaliteit	2 000
b) Viande désossée — Fleisch ohne Knochen — Carni senza osso — Vlees zonder been — Boned beef — Udbenet kød		
Danmark	— Udbenede bagfjerdinger, uden fileter og mørbrad, af :	
	— Kvier 1	120
	— Ungtyre 1	1 680
Ireland	— Boned beef from Steers 1 and 2 and Heifers 2 :	
	— Striploins	138
	— Insides	184
	— Outsides	230
	— Knuckles	101
	— Rumps	112
	— Cube rolls	43
	— Forequarters excluding the cube rolls	500

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANNEX III — BILAG III

État membre Mitgliedstaat Stati membri Lid-Staat Member State Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Prodotti Produkten Products Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantita (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantities (tonnes) Mængde (tons)
a) Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke udbenet kød		
Bundesrepublik Deutschland	— Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von :	
	— Bullen A	7 950
France	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :	
	— bœufs R, A, N	1 751
Ireland	— Hindquarters, straight cut at third rib, from :	
	— Steers 1 and 2	300
	— Heifers 2	200
Nederland	— Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :	
	— Stieren, 1e kwaliteit	400
b) Viande désossée — Fleisch ohne Knochen — Carni senza osso — Vlees zonder been — Boned beef — Udbenet kød		
Danmark	— Udbenede bagfjerdinger, udęn fileter og mørbrad, af :	
	— Ungtyre 1	1 658
Ireland	— Boned beef from Steers 1 and 2 and Heifers 2 :	
	— Striploins	118
	— Insides	84
	— Outsides	59
	— Knuckles	14
	— Rumps	117
	— Forequarters excluding the cube rolls	800